

N°1201396

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Plumerault
Juge des référés

LE JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL,

Audience du 2 mai 2012

Ordonnance du 4 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2012 au greffe du Tribunal, présentée pour Mm
; actuellement hospitalisée au centre hospitalier Guillaume Régnier, 108 avenue du
Général Leclerc à Rennes (35703 Rennes Cedex 7), par Me Mayet, avocat au barreau de Versailles ;

Mme demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} février 2012 prononçant son hospitalisation sur demande d'un tiers ;
- de condamner le centre hospitalier Guillaume Régnier à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- *la condition d'urgence est remplie : elle est toujours hospitalisée en milieu psychiatrique sous contrainte, de telle sorte que la décision porte une atteinte grave à sa liberté d'aller et venir et à sa vie privée ; l'urgence est également caractérisée au regard de l'intérêt public puisqu'en cas d'annulation ultérieure par le juge administratif, le fait de prolonger une hospitalisation sous contrainte illégale entraînerait, en application de l'article 5 paragraphe 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une condamnation pécuniaire au bénéfice de la personne hospitalisée illégalement ;*
- *sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : la décision a été prise le lendemain de son admission et elle est contraire à l'exigence posée à l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 dès lors qu'elle ne précise ni la qualité, ni le nom, ni le prénom de son auteur ;*

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 30 avril 2012, présenté pour le centre hospitalier Guillaume Régnier, représenté par son directeur en exercice, par le cabinet Coudray, avocat au barreau de Rennes ; le centre hospitalier Guillaume Régnier conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme ' à lui verser la somme de 2500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ;

Il soutient que :

- *l'urgence n'est pas caractérisée : d'une part, les moyens de légalité externe invoqués par la requérante portent exclusivement sur des irrégularités mineures de la décision qui, même si elles étaient constituées, ne justifieraient pas que la procédure suivie soit entachée d'une irrégularité substantielle, d'autre part la procédure a été parfaitement respectée en ce qui concerne l'établissement de deux certificats médicaux lesquels ont conclu à la nécessité de délivrer des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète et rendant l'admission de Mme GUILLAUME nécessaire en soins psychiatriques ; en outre, la responsabilité du centre hospitalier pourrait être engagée si elle sortait de l'établissement ;*
- *sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision, le moyen tiré de la violation de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté dès lors que le nom de Mme Gérard, agent du bureau des entrées et signataire du document, est bien lisible ;*

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu l'instance au fond n° 1201306 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 2 mai 2012 présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Mayet, pour Mmc , qui reprend les mêmes termes que ses écritures, fait valoir que la décision en cause n'a pas fini d'être exécutée, que les effets de la mesure initiale perdurent et si elle est illégale, les décisions subséquentes le sont également, insiste, au regard de l'urgence, sur le fait qu'une hospitalisation illégale ne

doit pas être maintenue, que la requérante est privée de sa liberté d'aller et venir, alors qu'il n'existe pas d'éléments médicaux récents produits par le centre hospitalier justifiant cette hospitalisation, sur le doute sérieux quant à la légalité, fait valoir que seul le directeur de l'établissement a le pouvoir d'admettre une personne en soins psychiatriques et que la signataire de la décision, Mme Gérard, n'a pas de délégation pour ce faire mais seulement pour signer les bulletins d'entrée ;

- Me Cohadon, pour le centre hospitalier Guillaume Régnier, qui reprend les mêmes termes que les écritures, insiste sur l'absence d'urgence dès lors qu'aucune procédure n'a été engagée devant le juge judiciaire pour contester le bien-fondé de la mesure et que les irrégularités formelles soulevées sont mineures, fait valoir que la décision initiale a été entièrement exécutée et qu'il existe des décisions de maintien en hospitalisation formalisées qu'elle produit, que la signature figurant sur la décision litigieuse est lisible et permet de connaître l'identité du signataire, Mme Gérard, laquelle possède une délégation ;
- la parole ayant à nouveau été donnée à Me Mayet, qui fait valoir que Mme ne s'est vue notifier aucune décision ultérieure de renouvellement de l'hospitalisation, qu'aucun intérêt public ne s'oppose à ce que Mme quitte le centre hospitalier, que le certificat mensuel produit ne fait pas état de ce qu'elle représenterait un quelconque danger ni pour elle-même ni pour autrui, que l'intérêt de la famille du requérant ne peut être prise en compte dans l'appréciation à porter sur l'urgence ;
- la parole ayant à nouveau été donnée à Me Cohadon, qui indique que c'est l'état de santé de Mme qui importe en premier lieu et qui fait état de ce que le juge judiciaire a admis le bien-fondé de la mesure ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites à l'audience et des débats oraux que des décisions de maintien en hospitalisation complète ont été prises les 2 février 2012 et 6 février 2012 et que Mme est toujours hospitalisée ; qu'il y a lieu dès lors d'interpréter la requête de Mme : comme tendant non seulement à la suspension de la décision du 1^{er} février 2012 prononçant son admission en soins psychiatriques mais également à la suspension des décisions subséquentes de maintien en hospitalisation, dont il n'est pas établi qu'elles lui auraient été dûment notifiées ;

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que l'exécution de la mesure contestée d'hospitalisation de Mme [REDACTED] à la demande d'un tiers s'accompagne d'une privation de liberté justifiant de l'existence d'une situation d'urgence ; que si le centre hospitalier Guillaume Régnier fait valoir que la mesure d'hospitalisation est justifiée dans l'intérêt même de Mme [REDACTED], il ne ressort pas des pièces du dossier, en particulier du seul certificat mensuel produit, qu'un tel motif, non plus que toute considération tirée de l'intérêt général, soit de nature, dans les circonstances de l'espèce, à retirer à la demande de suspension présentée par la requérante son caractère urgent ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : « *I.-Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ; 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1. II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 3212-7 du même code : « *Après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission d'une personne en soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical. Au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné au premier alinéa du présent article, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article ; le certificat est établi dans les trois derniers jours de la période en cause (...)* » ;

Considérant qu'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse, les moyens tirés d'une part de la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 12 avril 2000 dès lors que ladite décision n'indique pas le nom et le prénom de son signataire et que ni la signature manuscrite, qui est illisible, ni aucune autre

mention de ce document ne permet d'identifier sans ambiguïté la personne qui en est effectivement l'auteur, d'autre part de ce qu'elle a été prise par une personne incompétente, dès lors que la décision de délégation du 2 janvier 2012 ne permettait pas à Mme Gérard, dont le centre hospitalier fait valoir qu'elle est la signataire de la décision attaquée, de prendre ladite décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de la décision du 1^{er} février 2012 prononçant l'hospitalisation de Mme (sur demande d'un tiers, ainsi que par voie de conséquence de l'ensemble des décisions subséquentes de maintien en hospitalisation, qui en constituent une mesure d'application ;

SUR LES DEPENS :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens, constitués par la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à la charge du centre hospitalier Guillaume Régnier, partie perdante dans la présente instance ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier Guillaume Régnier doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier Guillaume Régnier à payer à Mme : une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision susvisée du 1^{er} février 2012 prononçant l'hospitalisation de Mme sur demande d'un tiers, ainsi que par voie de conséquence de l'ensemble des décisions de maintien en hospitalisation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à leur annulation.

Article 2 : Les dépens de la présente instance sont mis à la charge du centre hospitalier Guillaume Régnier.

Article 3 : Le centre hospitalier Guillaume Régnier versera à Mme une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier Guillaume Régnier sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au centre hospitalier Guillaume Régnier.

En application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, copie de la présente ordonnance sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes.

Fait à Rennes, le 4 mai 2012.

Le juge des référés,



F. PLUMERAULT

Le greffier d'audience,



S. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.